

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de SAINT-OURS-LES-ROCHES

L'an deux mil vingt cinq, le vingt neuf septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Stéphane PONCÉ**.

Étaient présents : M. Stéphane PONCÉ, Mme Pascale DUBOEUF, M. Claude COUPERIER, Mme Marie-Andrée BERKES, Mme Laure CONIL, Mme Angélique BONJEAN, M. Didier EGOUX, Mme Noémie BATISTA, Mme Lucie PAUL, M. Philippe BEUNIER, M. Alain CAZE, M. Clément RODA.

Étaient absents excusés : M. Romain MURAT, Mme Michèle BARBECOT, M. Alain RIAHI, M. Nicolas ROY, M. François CHAMBRE, Mme Coralie BRUNEL, Mme Clémence PETIT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Romain MURAT en faveur de Mme Marie-Andrée BERKES (arrivé en cours de séance à 18h52), Mme Michèle BARBECOT en faveur de M. Clément RODA, M. Alain RIAHI en faveur de M. Stéphane PONCÉ, M. Nicolas ROY en faveur de Mme Lucie PAUL, M. François CHAMBRE en faveur de Mme Pascale DUBOEUF.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 12

Secrétaire : Mme Angélique BONJEAN.

Ordre du jour :

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juillet 2025
- 02 - Abrogation de la délibération MA-DEL-2025-035 à la suite de la réalisation du bornage de la parcelle ZI n°157 occupée par la réserve incendie du Bouchet
- 03 - Acquisition de la parcelle section cadastrale 381 ZI 300
- 04 - Acquisition de la parcelle section cadastrale 381 ZI 299
- 05 - Constat de désaffection et déclassement du domaine public d'un bien communal
- 06 - Constat de désaffection et déclassement du domaine public d'un bien communal - éclairage public
- 07 - Constat de désaffection et déclassement du domaine public d'un bien communal - tableau déroulant
- 08 - Cession d'un garage sis parcelle 381 ZX 108, pour une surface de 46 m²
- 09 - Cession d'un terrain sis parcelle 381 ZX 231, pour une surface de 168 m²
- 10 - Vente d'un bien immobilier communal - cabinet dentaire – parcelle 381 ZX 89
- 11 - Dénomination de l'aménagement réalisé parcelles 381 ZX 105, 381 ZX 311 et 381 ZX 309 rue du commandant Blanchet en parc Yvette Chaput
- 12 - Décision modificative n°01 – Budget annexe locaux commerciaux
- 13 - Dissolution du budget annexe locaux commerciaux
- 14 - Demande d'admission en non-valeur 1
- 15 - Demande d'admission en non-valeur 2
- 16 - Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
- 17 - Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté : convention relative à l'organisation du RASED et ses Nouvelles modalités financières
- 18 - Convention de servitude Enedis
- 19 - Demande de la part bonus « transition énergétique » du fonds de concours de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV).
- 20 - Voirie Communale – programme de travaux au village de La Gravière – approbation du plan de financement et demande du fonds de concours de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV).
- 21 - Travaux de restauration du petit patrimoine – lavoir de La Gravière – demande du fonds de concours de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV)

- 22 - Travaux d'aménagement paysager - rue du Commandant Blanchet - demande du fond de concours de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV)
- 23 - Mise à jour du plan de financement de la végétalisation de la cour de l'école et acceptation de la participation financière du CEPIV
- 24 - Installation d'un système de vidéoprotection sur différents secteurs de la commune
- 25 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- 26 - Convention Intercommunale d'Attribution de Riom Limagne et Volcans
- 27 - Renouvellement de la convention territoriale globale
- 28 - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent en milieu rural
- 29 - Mise à jour du tableau des effectifs
- 30 - Délibération portant mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application (agents, titulaires, stagiaires, contractuels)
- 31 - Délibération instaurant le régime des astreintes d'exploitation
- 32 - Délibération encadrant la prise en charge des frais de déplacement professionnels
- 33 - Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis et vacances scolaires
- 34 - Convention pour l'accueil des enfants de Chanat-La-Mouteyre à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches
- 35 - Convention de mise à disposition à titre gratuit d'espaces publics dans le cadre de formations, manœuvres ou exercices

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-060 : Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juillet 2025

M. Stéphane PONCÉ

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2025.

La délibération a été adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 absence A.CAZE).

17 VOTANTS

16 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-061 : Abrogation de la délibération MA-DEL-2025-035 à la suite de la réalisation du bornage de la parcelle ZI n°157 occupée par la réserve incendie du Bouchet

Mme Pascale DUBOEUF

Madame Duboeuf, première adjointe, rappelle que par délibération MA-DEL-2025-035 du 12 mai 2025, le conseil municipal avait décidé d'acquérir une portion du terrain cadastrée parcelle 381 ZI 157, occupé par la réserve incendie du Bouchet et appartenant à madame Chabanne. Sous réserve de bornage à charge de la commune (840 €), et d'une surface estimée de 165 m², le coût d'acquisition de la parcelle était évalué, sur la base de la délibération 099-2020 du 1er décembre 2020, à un montant de mille quatre cent quatre-vingt-cinq Euros (1485 €).

Suite au bornage réalisé par la société Géoval le 18 juin 2025, le procès-verbal a permis d'établir un document concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique mettant en place une limite nouvelle avec deux zones, pour une surface totale de 171 m², répartie comme suit :

- Un lot A : section 381 ZI n°299 pour une superficie mesurée de 19 m² pour cession à la commune puis classement au Domaine Public Communal,
- Un lot B : section ZI n°300 pour une superficie mesurée de 152 m² (emprise réelle de la bâche incendie)

En vue de ces acquisitions, il convient donc d'abroger la délibération MA-DEL-2025-035.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 240-1, L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération MA-DEL-2025-035 du 12 mai 2025 ;

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **D'abroger** la délibération MA-DEL-2025-035 du 12 mai 2025 autorisant l'acquisition d'une portion de la parcelle 381 ZI 157,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-062 : Acquisition de la parcelle section cadastrale 381 ZI 300

Mme Pascale DUBOEUF

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

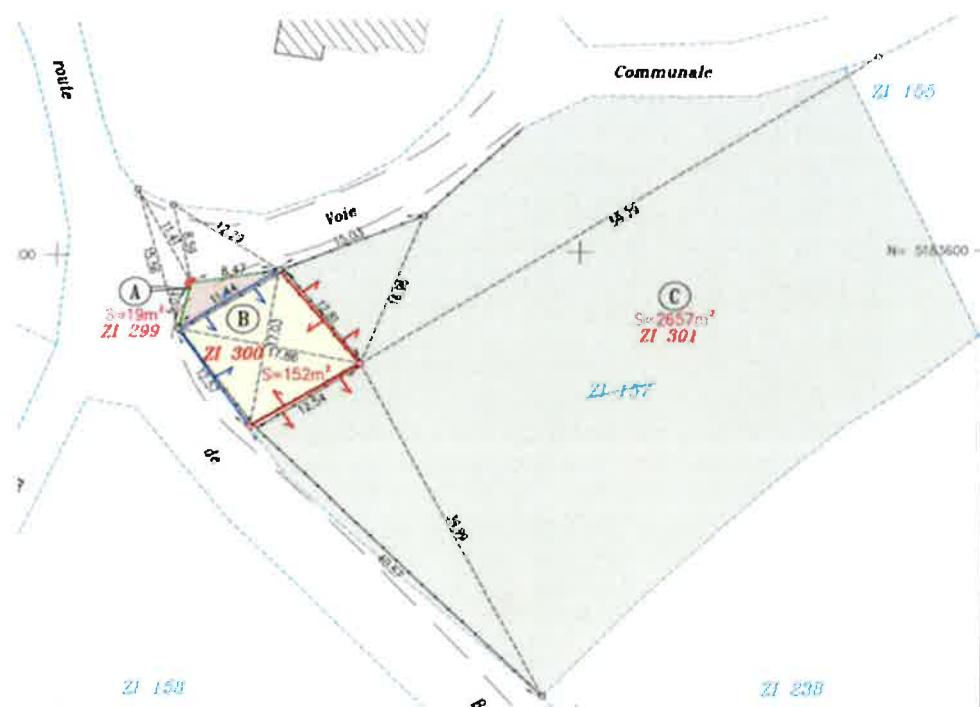
Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle n° 381 ZI 300 afin de maintenir un dispositif hydraulique de sécurité incendie au village du Bouchet ;

Considérant que cette acquisition est jointe à celle de la parcelle connexe n° 381 ZI 299 pour la même opération de maintien de la réserve incendie au village du Bouchet ;

La commune de Saint-Ours-les-Roches souhaite se porter acquéreur de gré à gré de la parcelle n° 381 ZI 300, d'une contenance de 152 m².

Le prix de cession convenu et accepté par madame Chabanne, propriétaire, par mail du 24 avril 2025, confirmait accepter la proposition de la commune de 9 euros (neuf euros) le m², soit un montant de cession de la parcelle de 1 368 euros (mille trois cent soixante huit euros).



Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **De donner** son accord pour l'acquisition de la parcelle n° 381 ZI 300, d'une contenance de 152 m², pour un montant de 1368 euros,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente de libération,
- **De dire** que les frais d'actes sont à la charge de la commune.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-063 : Acquisition de la parcelle section cadastrale 381 ZI 299

Mme Pascale DUBOEUF

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

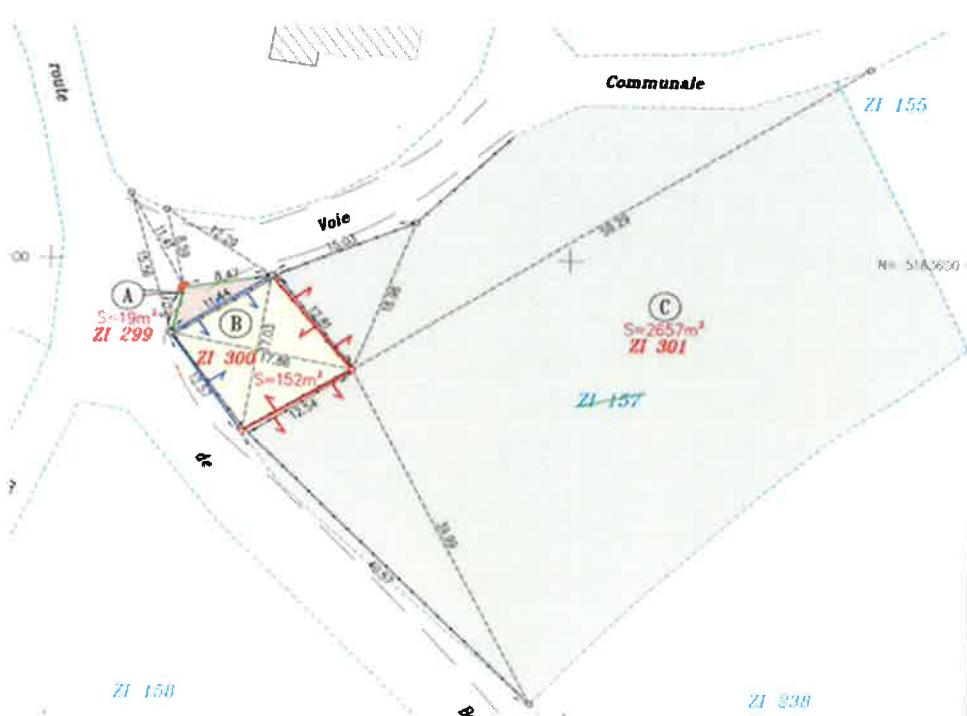
Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle n° 381 ZI 299 afin de maintenir un dispositif hydraulique de sécurité incendie au village du Bouchet ;

Considérant que cette acquisition est jointe à celle de la parcelle connexe n° 381 ZI 300 pour la même opération de maintien de la réserve incendie au village du Bouchet ;

La commune de Saint-Ours souhaite se porter acquéreur de gré à gré de la parcelle n° 381 ZI 299, d'une contenance de 19 m².

Le prix de cession convenu et accepté par Mme Chabanne, propriétaire, par mail du 24 avril 2025, confirmait accepter la proposition de la commune de 9 euros (neuf euros) le m², soit un montant de cession de la parcelle de 171 euros (cent soixante et onze euros).



Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **De donner** son accord pour l'acquisition de la parcelle n° 381 ZX 299, d'une contenance de 19 m², pour un montant de 171 euros,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **De dire** que les frais d'actes sont à la charge de la commune.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-064 : Constat de désaffection et déclassement du domaine public d'un bien communal

M. Stéphane PONCÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de vente du garage sis parcelle 381 ZX 108 d'une superficie de 46 m² ;

Considérant que le bien communal (garage) sis dans la parcelle 381 ZX 108 était à l'usage du stockage de matériel des services techniques et des associations communales ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où aucune utilisation de ce garage n'a été réalisé ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ce bien ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **De constater** la désaffection du bien (garage sis dans la parcelle 381 ZX 108),
- **De décider** du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-065 : Constat de désaffection et déclassement du domaine public d'un bien communal - éclairage public

M. Stéphane PONCÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 22 septembre 2025 ;

Considérant que le bien communal éclairage public terrain de foot inscrit à l'inventaire de la commune avec le numéro 21534-14 était à l'usage de l'éclairage du terrain de foot municipal, rue de la mairie, jusqu'au 28 juin 2019 ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où depuis cette date, cet éclairage a fait l'objet d'un programme de réfection et de renouvellement par des leds ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ce bien ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **De constater** la désaffection du bien éclairage public terrain de foot inscrit à l'inventaire de la commune avec le numéro 21534-14,
- **De décider** du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, afin d'envisager sa cession ou prescription,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-066 : Constat de désaffection et déclassement du domaine public d'un bien communal - tableau déroulant

M. Stéphane PONCÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 22 septembre 2025 ;

Considérant que le bien, tableau intérieur déroulant inscrit à l'inventaire de la commune avec le numéro 2012-0010 était à l'usage de l'affichage légal en mairie jusqu'au 20 janvier 2025 ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où depuis cette date, l'affichage en mairie a fait l'objet d'un programme de renouvellement par l'installation d'un panneau numérique extérieur ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ce bien ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **De constater** la désaffection du bien tableau intérieur déroulant inscrit à l'inventaire de la commune avec le numéro 2012-0010,
- **De décider** du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, afin d'envisager sa cession ou prescription,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-067 : Cession d'un garage sis parcelle 381 ZX 108, pour une surface de 46 m²

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un garage situé à Saint-Ours-les-Roches, place de l'église, cadastré section 381 ZX 108, d'une superficie cadastrale de 46 m². Ce garage n'a jamais été loué et est donc actuellement libre de toute occupation.

La (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gasssimov et Yuksel, actuels locataires du local situé 3 rue de la mairie à Saint-Ours-les-Roches, d'une surface de 122 m², parcelle 381 ZX 89, où ils exercent l'activité de dentistes, ont souhaité se porter acquéreur de la parcelle 381 ZX 108 pour un montant estimé à 2 300 €.

La commune n'ayant pas de projet pour le garage lui appartenant et n'ayant pas d'intérêt à en conserver la propriété, il serait opportun de le céder à la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gasssimov et Yuksel au prix sus indiqué.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, et L. 3221-1 ;

Vu la délibération MA-DEL-2025-047 du 15 juillet 2025 ;

Vu le courrier de proposition de la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gassimov, Yuksel, de la ville en date du 11 avril 2025 et de l'offre de prix en date du 1er septembre 2025 ;

Vu les courriers d'acceptation de la commune en date du 04 juillet et du 19 septembre 2025 ;

Considérant que la ville n'a pas d'intérêt à conserver la propriété de ce garage pour lequel aucun projet de réaffectation n'est envisagé ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser** la cession du garage sis parcelle 381 ZX 108, pour une surface de 46 m² à la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gasdsimov et Yuksel pour la somme de 2 300€
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la cession.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-068 : Cession d'un terrain sis parcelle 381 ZX 231, pour une surface de 168 m²
M. Stéphane PONCE

Monsieur le maire rappelle que la commune est propriétaire d'un terrain situé à Saint-Ours-les-Roches, rue de la mairie, cadastré section 381 ZX 231, d'une superficie cadastrale de 168 m².

Cette propriété constitue une bande de terrain jouxtant la parcelle 381 ZX 89, où l'activité de dentistes est actuellement exercé par la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gassimov, Yuksel ,actuels locataires du local situé 3 rue de la mairie à Saint-Ours-les-Roches, d'une surface de 122 m², sur ladite parcelle 381 ZX 89.

La commune n'ayant pas de projet pour le terrain lui appartenant et n'ayant pas d'intérêt à en conserver la propriété, il serait opportun de le céder à la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gassimov, Yuksel au prix sus indiqué de 8 400 € après échanges avec les représentants de la (SCM) dentaire Saint-Ours.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, et L. 3221-1 ;

Vu la délibération MA-DEL-2025-047 du 15 juillet 2025 ;

Vu le courrier de proposition de la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gassimov, Yuksel, de la ville en date du 11 avril 2025 et de l'offre de prix en date du 1er septembre 2025 ;

Vu les courriers d'acceptation de la commune en date du 04 juillet et du 19 septembre 2025 ;

Considérant que la commune n'a pas d'intérêt à conserver la propriété de ce terrain

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser** la cession du terrain sis parcelle 381 ZX 231, pour une surface de 168 m² à la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gassimov, Yuksel, pour la somme de 8 400€,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la cession.

M. le Maire rappelle que trois estimations ont été réalisées, faisant apparaître un prix conforme à ceux du marché. Il ajoute que c'est aujourd'hui une très bonne nouvelle pour notre commune : « *Après un temps de réflexion partagé, nous voyons s'installer durablement l'offre de soins proposée par nos chirurgiens-dentistes du centre-bourg, car l'acquisition d'un cabinet dentaire représente une décision financière importante au début de leur carrière* ». »

Il précise qu'à la différence de ce que pourraient penser les mécontents ou les détracteurs, il ne s'agit ni de céder ni de dilapider le patrimoine de la collectivité, ni de mettre en péril l'activité médicale dentaire : « Bien au contraire, c'est un investissement pour l'avenir et la contractualisation d'une relation de confiance avec ces jeunes praticiens qui ont fait le choix de s'installer durablement dans notre commune. Il n'existe donc pas de meilleur moyen pour une commune de valoriser son patrimoine que de le transmettre afin de permettre l'installation de jeunes professionnels. Il est temps de s'affranchir des conservatismes et de l'idée selon laquelle une commune devrait se comporter comme une simple agence immobilière, sans projet ni perspective pour son territoire. »

Monsieur CAZE demande s'il existe toujours une servitude devant ces garages. M. le Maire indique que oui, et qu'elle est comprise dans l'offre ainsi que dans l'acte notarié.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-069 : Vente d'un bien immobilier communal - cabinet dentaire – parcelle 381 ZX 89

M. Stéphane PONCÉ

Vu l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 2241-1 et suivants du CGCT, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion de biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentiels ;

Vu la délibération du conseil municipal n° MA-DEL-2025-047, portant abrogation de la délibération D2021-071 du 20 juillet 2021 ;

Vu le courrier de proposition de la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gassimov, Yuksel, de la ville en date du 11 avril 2025 et de l'offre de prix en date du 1er septembre ;

Vu les courriers d'acceptation de la commune en date du 04 juillet et du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 27 août 2025 ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas affecté à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que l'immeuble sis 3 rue de la mairie, parcelle 381 ZX 89 appartient au domaine privé communal ;

Considérant les estimations de la valeur vénale du bien situé 3 rue de la mairie, parcelle 381 ZX 89, entre 125 000 € valeur basse et 188 000 € valeur haute ;

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, Diagnostic Performance Energétique (DPE), Etat des Risques et Pollution (ERP) en date du 30/08/2023 ;

Monsieur le Maire propose de conclure cette cession au profit de la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gassimov et Yuksel, actuels locataires du local situé 3 rue de la mairie à Saint-Ours-les-Roches, pour une surface estimée à 122 m², parcelle 381 ZX 89, où ils exercent l'activité de dentistes, pour un montant de 150 000€.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** la vente de la parcelle 381 ZX 89, estimée à 122 m², au prix de 150 000€, à la (SCM) dentaire Saint-Ours, représentée par Messieurs Botella, Gassimov et Yuksel,
- **De mandater** maître Maxime Augusto notaire à l'office notarial de Durtol, pour effectuer la transaction ci-dessus,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la cession.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-070 : Dénomination de l'aménagement réalisé parcelles 381 ZX 105, 381 ZX 311 et 381 ZX 309 rue du commandant Blanchet en parc Yvette Chaput

M. Claude COUPERIER

Des travaux d'aménagement d'un parc public ont été réalisés par les services techniques durant le mois de Juillet 2025 sur les parcelles 381 ZX 105, 311 et 309 rue du commandant Blanchet, afin de créer un îlot de fraîcheur et une aire de pique-nique au cœur du bourg, préambule à un futur projet global d'aménagement. Cet espace mérite désormais d'être nommé et il a été notamment demandé par des administrés, qu'un hommage soit rendu à madame Yvette Chaput, en attribuant son nom à un espace vert de la commune.

Veuve, sans enfant madame Yvette Chaput s'est éteinte le 05 mai 2020. Originaire du village du Bouchet, elle avait décidé de faire de la commune de Saint-Ours-les-Roches sa légataire universelle.

La dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du conseil municipal en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Elle doit être conforme à l'intérêt public local. A ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la commune. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Il convient, par ailleurs, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles, constructions et aménagements.

Afin de respecter lesdites dispositions du Code, et rendre hommage à une bienfaitrice de la commune, il est proposé au conseil municipal par la présente délibération d'opter pour la dénomination « Parc Yvette Chaput ».

Vu l'article L. 2121-29 et L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale réunie le 22 septembre 2025 ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Monsieur le deuxième adjoint entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** la dénomination suivante : "Parc Yvette Chaput" pour l'espace vert situé parcelles 381 ZX 105, 311 et 309 rue du commandant Blanchet,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-071 : Décision modificative n°01 – Budget annexe locaux commerciaux
Mme Pascale DUBOEUF

Madame le première adjointe rappelle qu'une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Concernant cette décision modificative, en raison d'une erreur matérielle, il convient de prendre une DM à travers les inscriptions suivantes en fonctionnement et investissement :

Fonctionnement :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
011-article 622 <i>Dépenses</i>	Charges à caractère général	10 000.00	-3 000.00	7 000.00
023 <i>Dépenses</i>	Virement à la section d'investissement	22 400.00	+3 000.00	25 400.00

Investissement :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
C16 - article 168748 <i>Dépenses</i>	Emprunts et dettes assimilées	11,955.51	+ 3 000.00	14 955.51
021 <i>Recettes</i>	Virement de la section de fonctionnement	22 400.00	+ 3 000.00	25 400.00

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif annexe des locaux commerciaux ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration général réunie le 22 septembre 2025 ;

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** la décision modificative n°01 – Budget annexe locaux commerciaux - pour l'exercice 2025, afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément aux tableaux présentés ci-dessus,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-072 : Dissolution du budget annexe locaux commerciaux
Mme Pascale DUBOEUF

Après différents échanges entre la commune de Saint-Ours-les-Roches et les services de la DGFIP, il s'est avéré que la gestion du budget annexe des locaux commerciaux dans une comptabilité séparée, via un budget annexe, ne s'imposait plus, et que ce budget pouvait être intégré dans le budget général de la commune de Saint-Ours-les-Roches.

En conséquence, il a été convenu de procéder à la clôture du budget annexe des locaux commerciaux au 31 décembre 2025 ; de transférer les résultats du compte financier unique (CFU) 2025 au budget principal 2026

de la commune de Saint-Ours-les-Roches et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe des locaux commerciaux dans les comptes de la commune de Saint-Ours-les-Roches.

Cette étape permettrait la reprise du budget annexe des locaux commerciaux en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune de Saint-Ours-les-Roches, ainsi que la réalisation de l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

Il est précisé que le service des impôts des entreprises de Riom sera informé de la clôture du budget annexe et que les opérations imposables à la TVA seront suivies dans le budget principal.

Vu les articles L. 1612-11, L 2121-29, L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale, réunie le 22 septembre 2025 ;

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **De se prononcer** sur la suppression du budget annexe des locaux commerciaux avec effet au 31/12 /2025,
- **De se prononcer** sur la reprise des résultats de clôture 2025 au budget primitif 2026 de la commune,
- **De se prononcer** sur le transfert de l'ensemble des comptes dans les comptes du budget principal de la commune,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-073 : Demande d'admission en non-valeur 1

Mme Pascale DUBOEUF

Le comptable public a transmis les états qu'il a dressés en vue de l'admission en non-valeur de certaines recettes irrécouvrables. Les montants restants dus ne lui paraissent plus susceptibles de recouvrement.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat de décharger le trésorier de sa responsabilité pécuniaire. Elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si la situation financière de ce dernier venait à s'améliorer.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état et les avis présentés par le comptable public, demandant décharge des sommes détaillées au présent état et en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale, réunie le 22 septembre 2025 ;

Compte	Montants présentés	Montant admis
6541	365.10€	365.10€
6542	0.00€	0.00€
Total	365.10€	365.10€

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ont été mises en œuvre ;

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **De décider** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 365.10€ sur le budget 2025,
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-074 : Demande d'admission en non-valeur 2

Mme Pascale DUBOEUF

Le comptable public a transmis les états qu'il a dressés en vue de l'admission en non-valeur de certaines recettes irrécouvrables. Les montants restants dus ne lui paraissent plus susceptibles de recouvrement. L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat de décharger le trésorier de sa responsabilité pécuniaire. Elle ne libère pas pour autant le redéuable, le recouvrement pouvant être repris si la situation financière de ce dernier venait à s'améliorer.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état et les avis présentés par le comptable public, demandant décharge des sommes détaillées au présent état et en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale, réunie le 22 septembre 2025 ;

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	75.92€	75.92€
6542	0.00€	0.00€
Total	75.92€	75.92€

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ont été mises en œuvre ;

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **De décider** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 75.92€ sur le budget 2025,
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-075 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Mme Pascale DUBOEUF

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
- sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Saint-Ours-les-Roches,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale, réunie le 22 septembre 2025 ;

Madame la première adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **De n'amortir**, à compter du 1er janvier 2025, que les subventions d'équipement versées,
- **De fixer**, à compter du 1er janvier 2025, leurs durées d'amortissement comme suit :

- toutes subventions, d'un montant inférieur ou égal à 500€ : 1 an
 - subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
 - subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
 - subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
- **De dire** que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé.

Cette règle ne s'applique pas aux attributions de compensation d'investissement (ACI) versées, imputées au compte 2046. Elles sont amorties en année pleine, à compter du 1/01 de l'année suivant leur paiement.

À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-076 : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté : convention relative à l'organisation du RASED et ses Nouvelles modalités financières

Mme Laure CONIL

Madame Laure Conil, adjointe au Maire en charge de la vie scolaire, explique aux conseillers que dans le cadre d'une sectorisation définie par l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription de Riom Combrailles, interviennent dans les écoles, auprès des élèves en difficulté et/ou en situation de handicap, des personnels spécialisés, relevant du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté (RASED).

La circonscription de l'Education Nationale Riom Limagne compte 70 écoles réparties sur 32 communes et chaque école bénéficie de l'intervention du RASED.

Le RASED regroupe des psychologues scolaires et des enseignants spécialisés qui sont une des composantes de toutes nos écoles.

Conformément au code de l'éducation, comme toutes les dépenses de fonctionnement d'une école, les frais de fonctionnement du RASED sont répartis entre l'Etat qui prend à sa charge la rémunération des personnels, le coût de ces achats relevant quant à lui des collectivités (article L. 212-4) : matériel pédagogique et fournitures spécifiques principalement.

Un comité de pilotage et un comité technique sont réunis une à deux fois par année pour évaluer les besoins. Sur sollicitation de l'Inspection de l'Education Nationale qui gère les demandes des enseignants spécialisés, puis le stock de matériel et équipement achetés en fonction des besoins, les collectivités sont sollicitées pour contribuer à hauteur de 1,10 euros par enfant scolarisé contre 1,00 € précédemment.

Compte-tenu des nouvelles modalités financières, il est proposé de renouveler la convention à partir de l'année 2025 sur la base des nouvelles modalités de financement du Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficulté (1,10 € / enfant / an).

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Education ;

Vu la délibération D2021-015 du 11 février 2021 ;

Madame Laure Conil entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** les modalités de contribution au financement du Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficulté pour les deux circonscriptions,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer les conventions de financement du Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficulté,
- **D'autoriser** monsieur le Maire, chaque année à procéder au versement des cotisations correspondantes.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-077 : Convention de servitude Enedis

M. Stéphane PONCÉ

ENEDIS a présenté une demande de servitude pour permettre le raccordement de la parcelle 381 ZI 238, appartenant au GAEC Lacroix, destinée à recevoir un projet d'installation de panneaux photovoltaïques pour alimenter des bâtiments agricoles, via la parcelle 381 ZI 0122, située route de Beauregard, propriété de la commune de Saint-Ours-les-Roches, au village du Bouchet.

Il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 65 mètres ainsi que ses accessoires.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

A titre de compensation forfaitaire, Enedis s'engage à verser au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 20€.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle 381 ZI 0122,
- **D'approuver** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'accepter** la compensation forfaitaire de 20€,
- **D'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-078 : Demande de la part bonus « transition énergétique » du fonds de concours de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV).

M. Stéphane PONCÉ

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération de RLV annexés à l'arrêté préfectoral n°18-02032 en date du 13 décembre 2018 modifiant les statuts de RLV et à la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022, n° 20221213.02, approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité de RLV, ainsi que la délibération du 13 décembre 2022, n° 20221213.08, approuvant le règlement du fonds de concours communautaires aux communes membres, la commune de Saint-Ours-Les-Roches souhaite

engager un programme de travaux de rénovations des menuiseries extérieures de l'école, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer l'isolation thermique
- Améliorer l'isolation phonique
- Renforcer la sécurité du bâtiment

Dans le cadre du bonus énergétique, sont concernés les travaux d'isolation, calorifugeage, fenêtres, menuiseries, thermostat. Le montant du bonus énergétique de la commune de Saint-Ours-les-Roches, est de 4 854,00 €.

L'objectif de ces travaux est de procéder à la dépose de 4 fenêtres en bois simple vitrage et d'une porte en bois à la mairie, afin de les remplacer par 4 fenêtres en aluminium à double vitrage et une porte en aluminium. Par ailleurs, à l'école, 9 fenêtres en bois simple vitrage seront déposées et remplacées par 9 fenêtres en PVC blanc à double vitrage.

Le montant total des travaux est estimé à 19 617,98€ HT. Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement du projet				
Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature et détail des différents postes de dépenses	Montant HT	Détail des recettes (financements publics et privés sollicités et obtenus)	Taux	Montant
Menuiseries extérieures mairie et école	19 617,98€	Subvention		
		Bonus énergie RLV	25%	4 854,00€
		Autofinancement de la commune	75%	14 763,98€
TOTAL	19 617,98€	TOTAL	100%	19 617,98€

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriale ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** le plan de financement présenté,
- **D'autoriser** le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-079 : Voirie Communale – programme de travaux au village de La Gravière – approbation du plan de financement et demande du fonds de concours de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV).

M. Claude COUPERIER

Monsieur le deuxième adjoint souligne au village de La Gravière une voirie fortement dégradée avec des déformations et des arrachements. Les travaux prévus sont les suivants :

- La pose de bordures et caniveaux,
- La gestion des eaux pluviales (caniveaux, grilles avaloirs).

Le coût total des travaux est estimé à 50 000€ HT.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement du projet d'investissement				
Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature et détail des différents postes de dépenses	Montant HT	Détail des recettes (financements publics et privés sollicités et obtenus)	Taux	Montant
Voirie la Gravière	50 000€	Subventions		
		Fonds de concours RLV	50%	25 000€
		<i>Autofinancement de la commune</i>	50 %	25 000€
TOTAL	50 000€	TOTAL	100%	50 000€

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le deuxième adjoint entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** le programme de travaux de voirie au village de La Gravière,
- **D'approuver** le plan de financement présenté,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et pièces dans le cadre de ce dossier.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-080 : Travaux de restauration du petit patrimoine – lavoir de La Gravière – demande du fonds de concours de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV)
M. Stéphane PONCÉ

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération de RLV annexés à l'arrêté préfectoral n°18-02032 en date du 13 décembre 2018 modifiant les statuts de RLV et à la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022, n° 20221213.02, approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité de RLV, ainsi que la délibération du 13 décembre 2022, n° 20221213.08, approuvant le règlement du fonds de concours communautaires aux communes membres, la commune de Saint-Ours-Les-Roches souhaite engager un programme de travaux de restauration du petit patrimoine au village de La Gravière, afin de réhabiliter le lavoir et répondre aux objectifs suivants :

- Réaliser une dalle béton et un terrassement,
- Rejoindre le mur en pierre derrière le bac,
- Renforcer l'étanchéité.

Le montant total des travaux est estimé à 18 034,45€ HT.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement du projet d'investissement				
Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature et détail des différents postes de dépenses	Montant HT	Détail des recettes (financements publics et privés sollicités et obtenus)	Taux	Montant
Lavoir la Gravière	18 034.45€	Subventions		
		Fonds de concours RLV	50%	9 017.22€
		<i>Autofinancement de la commune</i>	50 %	9 017.23€
TOTAL	18 034.45€	TOTAL	100%	18 034.45€

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le deuxième adjoint entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** le plan de financement présenté,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

M. Roda rapporte que certains habitants du village indiquent que le lavoir se situerait sur une propriété privée. M. Couperier et M. le Maire répondent que rien, à leur connaissance ni dans les documents consultés, ne va dans ce sens, mais qu'une vérification complémentaire sera réalisée.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-081 : Travaux d'aménagement paysager - rue du Commandant Blanchet - demande du fond de concours de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV)
M. Stéphane PONCE

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération de RLV annexés à l'arrêté préfectoral n°18-02032 en date du 13 décembre 2018 modifiant les statuts de RLV et à la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022, n° 20221213.02, approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité de RLV, ainsi que la délibération du 13 décembre 2022, n° 20221213.08, approuvant le règlement du fonds de concours communautaires aux communes membres, la commune de Saint-Ours-Les-Roches souhaite engager un programme d'aménagement paysager, rue du commandant Blanchet :

- Réaliser un enrochement,
- Retenir le talus,
- Remise au propre du parking,
- Le montant total des travaux est estimé à 6 925.00 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement du projet d'investissement				
Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature et détail des différents postes de dépenses	Montant HT	Détail des recettes (financements publics et privés sollicités et obtenus)	Taux	Montant
Enrochement rue du Commandant Blanchet	6 925.00€	Subventions		
		Fonds de concours RLV	50%	3 462.50€
		<i>Autofinancement de la commune</i>	50 %	3 462.50€
TOTAL	6 925.00€	TOTAL	100%	6 925.00€

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** le plan de financement présenté,
- **D'autoriser** le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-082 : Mise à jour du plan de financement de la végétalisation de la cour de l'école et acceptation de la participation financière du CEPIV

Mme Laure CONIL

Madame la cinquième adjointe rappelle que, par délibération en date du 12 mai 2025, le conseil municipal avait validé le marché de travaux de la végétalisation de la cour d'école et son plan de financement.

En parallèle, lors de son conseil d'administration du 20 mars 2025 et par notification en date du 28 avril 2025, l'association CEPIV (Comité environnemental pour la protection de l'impluvium de Volvic), souhaitait accorder une aide exceptionnelle au programme de végétalisation de la cour d'école de Saint-Ours-les-Roches. Il convenait donc de mettre à jour le plan de financement et porter cette participation supplémentaire à l'ordre du jour.

Crée en 2006, afin de protéger le gisement Hydrominéral de Volvic, le CEPIV regroupe la société des Eaux de Volvic et les communes du territoire à protéger : Volvic, Charbonnières Les Varennes, Pulvérières et Saint-Ours-les-Roches. Depuis 2021, le Smuerr et RLV (Riom, Limagne et Volcans) ont intégré le conseil d'administration du CEPIV.

Le nouveau plan de financement est donc le suivant :

Dépenses HT	Montant	Recettes	Montant	Taux
Travaux végétalisation	201 131,02€	Préfecture DETR	38 322,45€	19%
		Département FIC	57 483,67€	29%
		Région AURA	57 489,67€	29%
		CEPIV	6 033,93€	3%
Total	201 131,02€		159 329,72€	80%

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération MA-DEL-2025-034 du 12 mai 2025 ;

Madame la cinquième adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **De valider** la mise à jour du plan de financement,
- **De solliciter** les subventions dans les conditions détaillées ci-dessus,
- **D'accepter** la participation financière du CEPIV,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

M. Roda estime que les petits piquets installés dans la cour représentent un danger pour les enfants.

Mme Conil précise que la partie pointue est enfoncée dans le sol. M. le Maire ajoute que ce type de dispositif a déjà été utilisé dans d'autres écoles et qu'il comprend tout à fait que cela puisse susciter des interrogations. Il insiste néanmoins sur le fait que ce matériel a bien été validé et contrôlé en commission.

M. Murat indique qu'il s'agit d'une installation temporaire, en attendant la pose de la végétalisation, même si cette période peut durer jusqu'à un an.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-083 : Installation d'un système de vidéoprotection sur différents secteurs de la commune

M. Stéphane PONCÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L 613-13, et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 226-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale, réunie le 22 septembre 2025 ;

Considérant que la mise en place de systèmes de vidéoprotection vise à prévenir et lutter contre les actes de délinquance sur l'espace public, en facilitant l'intervention des forces de Police, en aidant à l'élucidation des délits et en jouant un rôle dissuasif ;

Monsieur le maire rappelle que, depuis plusieurs années, la commune connaît dans l'espace public ou à proximité de celui-ci, des dégradations, notamment de mobiliers urbains, mais aussi de nombreux dépôts sauvages d'ordures dans les villages ou dans l'environnement, voire des atteintes aux personnes.

Au même titre que les tentatives de conciliation ou qu'une présence humaine dissuasive – patrouilles, contrôles - la mise en place d'un outil de vidéoprotection a été admise comme un élément parmi d'autres permettant de concourir à la prévention de la délinquance et à la sécurité publique.

La présente proposition de délibération a pour objet d'acter le principe d'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique. Ainsi, les périmètres concernés sont exposés en annexe. Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires.

Le dispositif de visionnage en direct des images sera installé en mairie dans un local dédié. Enfin, l'installation d'un système de vidéoprotection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement est estimée à 39 970,30 € HT (47 964, 36 € TTC).

L'État sera sollicité, par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et par le biais de la DETR.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal,
- **De retenir** l'installation du dispositif de vidéoprotection de Leloz sécurité pour un montant de 39 970,30 € HT (47 964, 36 € TTC),
- **D'autoriser** monsieur le Maire à préparer les demandes de subvention auprès de l'Etat (DETR 2025 et FIPD), la Région et de constituer le dossier de demande d'autorisation préfectorale.

M. le Maire indique avoir reçu la gendarmerie, qui se montre intéressée par la pose de caméras, notamment aux entrées du village, afin de faciliter l'identification et le recouplement grâce à la lecture des plaques d'immatriculation. Il ajoute qu'une deuxième phase sera envisagée par la suite, avec de nouvelles demandes de subventions (auprès de la Région et de la Préfecture).

Il précise qu'à ce jour, 16 caméras seront installées aux différentes entrées du village (rond-point, église du bourg, entrée de la mairie et de la salle polyvalente, parkings...). Le prix comprend également la pose des panneaux d'information signalant que le village est placé sous vidéoprotection. Il rappelle que des cambriolages ont eu lieu en 2024 et 2025 sur la commune et que ces dispositifs permettront de mieux nous en prémunir.

M. le Maire insiste sur l'importance de disposer d'un matériel de qualité, fiable et durable. Le stockage des données est également inclus dans le projet, qui est évolutif. Le coût de la maintenance future est lui aussi pris en considération.

M. Caze demande s'il s'agit bien de vidéoprotection et non de vidéosurveillance. M. Murat confirme qu'il s'agit de vidéoprotection.

M. le Maire ajoute que la communauté d'agglomération RLV envisage également la vidéosurveillance.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-084 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

M. Stéphane PONCE

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système

d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **De décider** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

M. le Maire précise qu'un mouvement de convergence est engagé et se poursuivra au cours des prochaines années. Il ajoute que le coût a légèrement diminué par rapport à 2024 : à titre indicatif, la part communautaire sur la part délégataire est passée de 1,35 € à 0,82 €.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-085 : Convention Intercommunale d'Attribution de Riom Limagne et Volcans

M. Romain MURAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n°20240924.31 du conseil communautaire du 24 septembre 2024 approuvant la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de RLV, et la chargeant d'élaborer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Puy-de-Dôme et du Président de Riom Limagne et Volcans portant composition de la CIL ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution ci-annexée ;

Les lois n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ont positionné puis conforté l'échelon intercommunal comme chef de file en matière d'attribution des logements sociaux.

Ces lois ont imposé un cadre de pilotage de la politique d'attribution et de gestion de la demande à travers la mise en place des Conférences Intercommunales du Logement (CIL). La CIL de Riom Limagne et Volcans a été créée par le conseil communautaire le 24 septembre 2024 et s'est réunie pour la première fois le 28 novembre de la même année.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la Conférence Intercommunale du Logement. Régies par les dispositions des articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), elle est obligatoire pour les EPCI dotés ou tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Afin de répondre aux obligations réglementaires qui incombent dorénavant à Riom Limagne et Volcans, les membres de la CIL se sont réunis régulièrement sur le premier semestre de l'année 2025 pour débattre et arbitrer sur la stratégie de la communauté d'agglomération en matière d'attribution de logement social et d'équilibre de peuplement du territoire.

Au terme de 2 ateliers collaboratifs, 2 comités techniques et un comité de pilotage, ce travail collaboratif a débouché sur la rédaction de la Convention Intercommunale d'Attribution (en annexe), qui définit les grandes orientations de la politique d'attribution du territoire et établit un plan d'actions pour les 6 années à venir.

La CIA définit 3 grandes orientations, déclinées en 12 objectifs et 24 actions, visant à :

- Rééquilibrer le peuplement à l'échelle intercommunale,
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages,
- Mesurer les effets produits et améliorer la connaissance pour adapter les actions.

Conformément aux obligations réglementaires, elle fixe en premier lieu des objectifs d'attribution précis à destination des publics les plus vulnérables, à savoir :

- 25% des attributions de logements sociaux seront consacrées annuellement aux demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au 1er quartile (à savoir 10097€ annuels pour Riom Limagne et Volcans en 2024). Cet objectif s'applique de manière homogène sur le territoire et pour tous les bailleurs sociaux. Il s'agit d'attributions suivies de baux signés ;
- 25% des attributions seront consacrées annuellement aux publics prioritaires sur le contingent propre de chaque réservataire (collectivités, bailleurs sociaux, Action Logement). Les publics prioritaires sont les ménages relevant du Droit Au Logement Opposable (DALO) ou définis au titre de l'article L. 441-1 du CCH et des PDALHPD. Ce sont des personnes en difficulté d'accès au logement (en situation de handicap, hébergées, en situation d'habitat indigne etc.). L'objectif d'attribution s'entend ici en désignations de candidats ;
- A minima 10% des attributions annuelles seront consacrées aux travailleurs exerçant un métier dans un secteur essentiel pour la continuité de vie de la Nation. La liste des travailleurs essentiels correspond à la liste des 35 professions de « première ligne » recensées par l'INSEE (personnel hospitalier, caissiers, taxis, ouvrier alimentaire, etc.).

Sans fixer d'objectifs chiffrés, la CIA détermine également des actions afin de rééquilibrer l'offre locative sociale sur le territoire, diversifier l'offre pour répondre à l'ensemble des besoins et favoriser les mobilités intra et extra parcs. Ces actions, établies en fonction du champ de compétence de chaque acteur, constituent uniquement un objectif de moyens.

Enfin, elle définit les modalités de suivi et de mise en œuvre de la politique. Ainsi, 3 instances sont créées et un suivi annuel des objectifs d'attribution est prévu avec une restitution en Conférence Intercommunale du Logement.

Le projet de CIA a reçu un avis favorable de l'Etat et des membres de la CIL lors de la séance plénière du 16 juin 2025.

Riom Limagne et Volcans a approuvé la Convention Intercommunale d'Attributions en conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025.

Enfin, la convention a été soumise pour avis aux membres du comité responsable du PDALHPD le 15 juillet 2025 qui ont jusqu'au 8 septembre pour répondre.

A la suite de son adoption, le projet finalisé de CIA doit être mis à la signature de la communauté d'agglomération, du Préfet, du Département, des communes membres, des bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire, et d'Action Logement.

Monsieur le quatrième adjoint entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'exposé qui précède,
- **D'adopter** la Convention Intercommunale d'Attribution, ci-annexée,
- **D'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-086 : Renouvellement de la convention territoriale globale

M. Stéphane PONCÉ

La Convention Territoriale Globale (CTG), est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic et identifie les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions partagé. Elle synthétise les compétences partagées entre la Caf et les collectivités et constitue un cadre d'une durée de 5 ans (1er janvier 2026 au 31 décembre 2030). Son plan d'actions s'articule autour de 4 axes :

Axe 1 : Optimiser la qualité et la répartition de l'offre du jeune enfant (0 – 6 ans) sur le territoire.

- Objectif 1 : Assurer une coordination territoriale et partenariale dans le domaine de la petite enfance
- Objectif 2 : Soutenir l'activité des services existants
- Objectif 3 : Valoriser et développer les actions en faveur de la petite enfance

Axe 2 : Garantir et développer une offre de services « enfance » (3 – 11 ans) équitable et accessible à tous.

- Objectif 1 : Garantir et développer les services existants sur le territoire en adéquation avec les besoins
- Objectif 2 : Valoriser et développer les actions de prévention en faveur de l'enfance

Axe 3 : Garantir et développer une offre de services « jeunesse » (12 ans et plus) équitable et accessible à tous.

- Objectif 1 : Conforter la mise en réseau des acteurs jeunesse sur le territoire
- Objectif 2 : Maintenir et développer les services sur le territoire en adéquation avec les besoins
- Objectif 3 : Soutenir les initiatives, les projets et l'autonomie des jeunes

Axe 4 : Favoriser la cohésion sociale et la citoyenneté sur le territoire

- Objectif 1 : Intégrer et inscrire les familles dans leur environnement
- Objectif 2 : Favoriser l'accès aux droits des familles
- Objectif 3 : Valoriser et développer des actions de prévention
- Objectif 4 : Favoriser l'éducation et la citoyenneté sur le territoire

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** le projet de CTG à intervenir entre la Caisse d'Allocation Familiale du Puy-de-Dôme et la commune,
- **D'autoriser** le Maire à signer le renouvellement de ladite convention,
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-087 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent en milieu rural
M. Stéphane PONCÉ

Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En raison du départ en retraite au printemps 2026 d'un agent technique actuellement en poste et afin d'assurer une période de tuilage, la commune de Saint-Ours-les-Roches souhaite créer un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent en milieu rural à temps complet (35/35è) pour exercer les fonctions suivantes :

- Maintenir un espace public propre, accueillant, pédagogique et sécurisé pour les usagers,
- Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune,
- Entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, des eaux et de l'assainissement,
- Gérer le matériel et l'ouillage,
- Réaliser des opérations de manutention

à compter du 01er décembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques polyvalents en milieu rural au grade de adjoint technique, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du bâtiment, de l'environnement.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Enfin le régime instauré par la délibération du conseil municipal de Saint-Ours-les-Roches adoptée le 30 juin 2020 est applicable.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D2020-021 du 30 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour une période de tuilage prenant fin au départ en retraite d'un agent technique en poste ;

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent en milieu rural à compter du 1^{er} décembre 2025.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** la proposition de monsieur le Maire,
- **De créer** l'emploi permanent d'adjoint technique polyvalent en milieu rural à temps complet (35/35è) pour exercer les fonctions suivantes: maintenir un espace public propre, et sécurisé pour les usagers ; réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune ; entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique; gérer le matériel et l'ouillage ; réaliser des opérations de manutention,
- **De modifier** le tableau des effectifs et des emplois en conséquence,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-088 : Mise à jour du tableau des effectifs

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la modification suivante :

Aux services techniques : création d'un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent en milieu rural à temps complet (35/35è) pour exercer les fonctions suivantes: maintenir un espace public propre, et sécurisé pour les usagers ; réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune ; entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique; gérer le matériel et l'ouillage ; réaliser des opérations de manutention, à compter du 1^{er} décembre 2025.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 15 juillet 2025 ; **Considérant** les éléments décrits ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois en ce sens :

Tableau des emplois sur emplois permanents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public sur emplois permanents)

Emploi	Eff. budget	Grade délivré par l'agent occupant le poste	Cat.	Eff. positives	Eff. vacantes	Emplois permanents fonctionnaire	Emplois permanents contractuel	Service affectation	Durée hebdo.
Secrétaire Général	1	Attaché	A	1	0	1	0	Administration générale	TC
Chargé de gestion administrative et relation aux usagers	1	Rédacteur	B	0	1	0	0	Administration générale	
	1	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	1	0	Administration générale	TC
	2	Adjoint administratif	C	2	0	2	0	Administration générale	TC
	1	Adjoint administratif	C	1	0	1	0	Administration générale	TC
Responsable du Service Technique	1	Technicien Technicien	B	0,5	0	0,5	0	Service Technique	50%
Agents du Service Technique	2	Agent de Maîtrise	C	0,6	1	0,6	0	Service Technique	60%
	2	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1,6	0	1,6	0	Service Technique	TC
	2	Adjoint Technique	C	1	1	1	0	Service Technique	TC
	1	Agent de Maîtrise	C	1	0	1	0	Service Scolaire	TC
ATSEM	1	ATSEM principal 1ère classe	C	0	1	0	0	Service Scolaire	TC
	2	ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	1	0	Service Scolaire	TC
	0,57	Adjoint d'Animation contractuel du 06/07/2025 au 05/07/2026	C	0,57	0	0	0,57	Service Scolaire	20h
Agents d'animation	0,45	Adjoint d'Animation contractuel du 01/09/2025 au 31/08/2026	C	0,45	0	0	0,45	Service Scolaire	15,75h
	2,6	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1,6	1	1,6	0	Service Scolaire	28h
Agents d'entretien	1	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1	0	1	0	Service Scolaire	TC
	1	Adjoint Technique	C	1	0	1	0	Service Scolaire	TC
	0,83	Adjoint Technique contractuel du 13/08/2025 au 12/08/2026	C	0,83	0	0	0,83	Service Scolaire	29h

Monsieur le Maire entendu, il est demandé conseil municipal :

- D'adopter les modifications ainsi proposées du tableau des effectifs et des emplois au 1er octobre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-089 : Délibération portant mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application (agents, titulaires, stagiaires, contractuels)

M. Stéphane PONCE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique relatifs aux dispositions communes aux trois fonctions publiques sur le travail à temps partiel ;

Vu les articles L.612-12 à L.612-14 du Code général de la fonction publique relatifs au temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.352-4 du Code général de fonction publique relatif à l'embauche des personnes en situation de handicap ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 21 modifié par décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015) ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

- Sur le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels sans condition d'ancienneté, employés à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement.

Exception : le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps (art. L. 123-8 code général de la fonction publique).

Quotité de temps de travail :

- Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet : la durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
- Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet : la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- Sur le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Quotité de temps de travail : Le fonctionnaire ou l'agent contractuel à temps complet et à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel de droit accomplit un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- Dispositions communes aux deux dispositifs de temps partiels :

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément aux dispositions visées infra, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **Article 1:** D'instituer le temps partiel au sein de la commune de Saint-Ours-les-Roches, et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

→ Sur le temps partiel sur autorisation :

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit :

- Pour les agents à temps complet, entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de services.
- Pour les agents à temps non complet, à 50, 60, 70, 80, 90 %) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

• Sur le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées comme suit :

- à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

→ Sur les deux dispositifs de temps partiel :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

L'autorisation de travail à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois minimum et un an maximum, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps plein pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- **Article 2 :** Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du (après avis CST et conseil municipal d'octobre), après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sans condition d'ancienneté.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

- **Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-090 : Délibération instaurant le régime des astreintes d'exploitation
M. Stéphane PONCÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ; du 15 novembre au 15 mars
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ; tous les week-ends du vendredi soir au lundi matin, durant la période du 16 mars au 14 novembre.

Les astreintes pourront avoir lieu soit :

- Semaine complète,
- Du vendredi soir au lundi matin,
- Du lundi matin au vendredi soir,
- Samedi,
- Dimanche ou jour férié,
- Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Adjoints techniques

Article 3 - Montants et compensations des astreintes

La prestation serait rémunérée selon le forfait « astreinte d'exploitation – semaine complète » au taux actuellement en vigueur. A cette indemnité s'ajouteront les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte. Ces heures seront comptabilisées en heures supplémentaires (IHTS) ou compensation en temps, conformément à la réglementation en vigueur et payées en fonction du jour d'intervention (jour ouvrable, dimanche, jours fériés) et de la période horaire (heures normales, heures de nuit). Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation ou d'intervention applicable à la commune de Saint-Ours-Les-Roches est fixé ainsi qu'il suit :

Indemnité d'astreinte d'exploitation :

En référence à l'arrêté du 14 avril 2015, pour les agents relevant de la filière technique la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps :

- 159,20 € par semaine complète (du vendredi après-midi au vendredi après-midi)
- 40,20 € du lundi matin au vendredi soir
- 116,20 € du vendredi soir au lundi matin
- 8,60 € astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h
- 37,40 € samedi ou journée de récupération
- 46,55 € astreinte le dimanche ou un jour férié
- 10,75 € astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h.

Montant ou compensation en temps d'une intervention effectuée pendant une astreinte d'exploitation : En référence à l'arrêté du 14 avril 2015, pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu aux versements d'IHTS ou à une compensation en temps (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

- Nuit (de 22h à 07h) : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%,
- Samedi : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%,
- Jour de repos imposé par l'organisation du travail : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%,
- Dimanche et jour férié : Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%,
- Jour de semaine : Compensation égale au temps d'intervention.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, n'excédera ni 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 4 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne pourra être inférieur à 35 heures :

- la durée quotidienne du travail ne pourra excéder 10 heures,
- l'agent bénéficiera d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- le travail de nuit comprendra la période comprise entre 22 heures et 7 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne pourra atteindre 6 heures sans que l'agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Les montants des indemnités d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** les motifs de recours aux astreintes d'exploitation selon le calendrier établi du 15 novembre au 15 mars, puis du 16 mars au 14 novembre,
- **De recourir** à l'ensemble des agents des services techniques,
- **D'accepter** le montant et compensations desdites astreintes d'exploitation,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-091 : Délibération encadrant la prise en charge des frais de déplacement professionnels

M. Stéphane PONCÉ

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial du 09 septembre 2025 ;

Décide :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Saint-Ours-les-Roches une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- l'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- la collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (*ou communautaires*), les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable,
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 Cv et plus	0.45	0.55€	0.32€

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0.15€ par kilomètre	0.12€ par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux,
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant,
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Commune du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursmeent (incluant le petit-déjeuner)	140€	120€	120€	90€

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires,
- urgence et départ imprévu,
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur,
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour. Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement,
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement,
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Saint-Ours-les-Roches pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.
Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur).

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-092 : Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis et vacances scolaires

M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire expose qu'afin d'améliorer le fonctionnement du centre de loisirs qui vient d'ouvrir, il convient d'en fixer les règles d'organisation. Il est nécessaire de prendre un règlement intérieur, fixant notamment les conditions d'accueil des enfants à l'ALSH de Saint-Ours-les-Roches. Le projet de règlement intérieur a été joint en annexe au projet de la présente délibération.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération MA-DEL-2025-055 du 15 juillet 2025, fixant les tarifs pour l'accueil de l'ALSH 2025-2026 ;

Monsieur le Maire entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'adopter** le règlement intérieur de l'ALSH de Saint-Ours-les-Roches tel que présenté.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-093 : Convention pour l'accueil des enfants de Chanat-La-Mouteyre à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches

Mme Laure CONIL

Les présentes délibération et convention ont pour objet de déterminer les conditions d'accueil des enfants à L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Ours-les-Roches. La commune de Saint-Ours-les-Roches a confié à un prestataire la gestion de l'ALSH périscolaire des mercredis et de l'ALSH extrascolaire les vacances scolaires qui assure :

- L'accueil périscolaire des mercredis pour les enfants à partir de 2 ans et 8 mois jusqu'à 12 ans de 7h00 à 18h30 durant la période scolaire,
- L'accueil extra-scolaire à destination des enfants à partir de 2 ans et 8 mois jusqu'à 12 ans durant les vacances scolaires de 7h00 à 18h30.

Dans ce contexte la commune de Saint-Ours-les-Roches s'est engagée à accueillir des enfants de Chanat-La-Mouteyre. Les deux communes déclarent établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures, les modalités et les conditions d'exécution dans la présente convention exposée comme selon les objectifs suivants :

- Permettre aux familles en ayant la nécessité de bénéficier d'un accueil de loisirs,
- Permettre aux enfants de bénéficier d'un accueil éducatif de qualité,
- Permettre la création d'une dynamique de partage, de mise en commun des moyens et de mise en réseau des élus.

L'ALSH de Saint-Ours-les-Roches s'engage à faire appliquer aux familles de la commune les mêmes tarifs que pour les habitants de Saint-Ours-les-Roches et des communes membres de RLV.

En contrepartie, la commune de Chanat-la-Mouteyre s'engage à reverser un forfait de 3200€ pour 4 mois à la commune de Saint-Ours-les-Roches. Le nombre de places disponibles concerné par la présente convention est limité : 12 places.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération MA-DEL-2025-055 du 15 juillet 2025 fixant les montants de participation de la commune de Saint-Ours-les-Roches des communes membres de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;

Considérant que l'accueil des enfants en ALSH sur les périodes de vacances scolaires favorise l'épanouissement de l'individu, participe à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne ;

Considérant que l'accueil des enfants sur les périodes de congés scolaires est une priorité pour les familles ;

Considérant la solidarité territoriale entre les deux communes souhaitant établir un partenariat pour l'ALSH ;

Madame la 5ème adjointe entendue, il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** le principe du partenariat avec la commune de Chanat-la-Mouteyre pour l'ALSH de Saint-Ours-les-Roches,
- **D'approuver** la convention jointe en annexe,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-094 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'espaces publics dans le cadre de formations, manœuvres ou exercices

M. Stéphane PONCÉ

Le SDIS du Puy-de-Dôme a sollicité la commune de Saint-Ours-les-Roches pour bénéficier de la mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit d'espaces ou biens publics.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des manœuvres pratiques organisées par les sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, manœuvres dites de « secourisme », de « sauvetage » ainsi que « de lutte contre l'incendie ».

Avant toute mise à disposition ponctuelle, le SDIS 63 s'engage à vérifier auprès de la collectivité qu'aucun événement n'empêche cette mise à disposition (occupation de l'équipement pour divers événements) et adressera un formulaire au moins 15 jours avant la date de début de la manœuvre pour bénéficier de l'accord.

Une liste des bâtiments ponctuellement utilisable par les pompiers sera annexée à la présente délibération.

De manière générale, le SDIS 63 s'engage à ne rien faire qui soit de nature à perturber le fonctionnement des services publics communaux. L'utilisation des sites sera soumise à la surveillance du responsable de la manœuvre. En outre, il sera procédé à un état des lieux entre ce dernier et les services techniques municipaux avant et à l'issue de toute manœuvre. Les manœuvres réalisées par les sapeurs-pompiers 63

seront conformes aux différents règlements en vigueur, sous la responsabilité des instructeurs ou formateurs désignés.

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les deux parties : le SDIS du Puy-de-Dôme, et la commune de Saint-Ours-les-Roches. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable tacitement pour la même durée sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance, et dans la limite totale de cinq années.

Monsieur Egoux, conseiller municipal entendu, il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la convention avec le SDIS du Puy-de-Dôme pour permettre l'organisation de manœuvres et ce, pour une durée d'un an renouvelable et dans la limite totale de cinq années,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Fin du conseil à 19h28

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 18 décembre 2025.

M. Stéphane PONCÉ
Maire

Mme Laure CONIL
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read "CONIL".